



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 30 juin 2021

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 96

Mme AA, M. BB,

M. CC, Mme DD, M. EE, Mme FF, Mme GG, M. HH

Requérants

c/ Secrétaire général

Intimé

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 96 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue par visioconférence le 22 juin 2021

au Château de la Muette,

2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Madame Louise OTIS, Présidente,

Monsieur Pierre-François RACINE

Madame Alice GUIMARAES-PUROKOSKI

Monsieur Nicolas FERRE, Greffier, assurant les services du Greffe.

Le Tribunal administratif a entendu :

Madame Rafaela CHOIRY et Monsieur Matthieu RAGOT, conseils des requérants

*Monsieur Auguste NGANGA-MALONGA, Conseiller juridique principal de l'Organisation,
au nom du Secrétaire général*

Monsieur Jeremy MADDISON, Président de l'Association du personnel

INTRODUCTION

1. Par leurs requêtes en annulation et indemnisation enregistrées au Greffe le 2 octobre 2020, Madame AA, Monsieur BB, Monsieur CC, Madame DD, Monsieur EE, Madame FF, Madame GG, Monsieur HH, (ci-après les requérants), demandent d'annuler leurs bulletins de paie de janvier 2020 et d'ordonner la délivrance de nouveaux bulletins de paie qui ne reflètent pas la décision du Conseil de l'Organisation du 14 novembre 2019 d'appliquer aux agents retraités l'amendement à l'article 36 du Règlement du Régime de Pensions Coordonné (RRPC). À titre subsidiaire, les requérants demandent que l'Organisation soit condamnée au paiement d'une somme forfaitaire compensant le préjudice financier subi en réémettant de nouveaux bulletins de paie révisés. Finalement les requérants demandent l'indemnisation du préjudice moral subi et la condamnation aux dépens.
2. Une requête en prorogation des délais impartis au Secrétaire général pour présenter ses observations en réponse a été présentée le 2 décembre 2020. Cette demande a été accueillie par la Présidente du Tribunal administratif qui a prorogé les délais au 22 décembre 2020.
3. Le Secrétaire général a produit ses observations le 22 décembre 2020.
4. La Présidente du Tribunal administratif a rendu sa décision quant à la procédure et au calendrier d'instruction.
5. Une requête en prorogation des délais impartis aux requérants pour présenter leurs observations en réplique a été présentée le 22 décembre 2020. Cette demande a été accueillie par la Présidente du Tribunal administratif qui a prorogé les délais au 20 mars 2021.
6. Les requérants ont produit un mémoire en réplique le 19 mars 2021.
7. L'Organisation a produit un mémoire en duplique le 19 avril 2021.
8. L'Association du personnel a déposé un mémoire en intervention.

9. Toutes les pièces citées et produites par les requérants portent la cote **R** alors que les pièces citées et produites en défense par l'Organisation portent la cote **O**.

AUDITION

10. En raison de la situation médico-sanitaire, l'audition a été tenue par visioconférence le 22 juin 2021.
11. Le tribunal a été saisi d'une preuve documentaire. Aucun témoin n'a été entendu lors de l'audition.

LES FAITS CONTEXTUELS

12. Après analyse de la preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents ci-après énoncés.
13. Le Tribunal a été saisi de huit (8) requêtes individuelles alléguant les mêmes faits et recherchant les mêmes conclusions. Il a donc procédé à la jonction des recours avec l'autorisation des parties.
14. Sept (7) des requérants sont des agents actifs de l'Organisation alors que le huitième, M. CC, est un agent pensionné depuis le 30 juin 2020.
15. Les requérants ont choisi de contester la modification de l'article 36 du Règlement du régime de pensions coordonné (ci-après « RRPC ») en alléguant que leur bulletin de salaire de janvier 2020 reflète la décision d'appliquer aux agents retraités, à compter du 1^{er} janvier 2020, une indexation de leur pension sur l'indice des prix du barème du pays de résidence et non plus sur les salaires.

16. Le régime de pension coordonné (RPC) est applicable aux agents entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 2002 dans les six organisations suivantes : OTAN, Agence spatiale européenne, Conseil de l'Europe, OCDE, Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques et Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme.
17. Les organes de la Coordination comprennent notamment trois collèges soit le Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) qui soumet rapports, recommandations et avis consultatifs, le Comité des représentants des Secrétaires/Directeurs généraux (CRSG) et le Comité des représentants du personnel (CRP) qui est consulté sur les projets de rapport et de recommandation.
18. Le pouvoir décisionnel est du ressort de l'organe directeur de chaque organisation, en l'instance le Conseil de l'OCDE.
19. L'article 36 du RRPC, adopté en 1976, a défini les règles d'ajustement annuel des pensions versées aux agents retraités. L'article 36 du RRPC a été complété, en 1978, par une règle d'interprétation placée sous astérisque et énonçant que les ajustements des pensions soient conformes à l'ajustement des salaires. L'article 36 se lisait alors ainsi :

« Si le Conseil de l'Organisation débitrice de la prestation décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie, cette même autorité accorde simultanément un ajustement identique des pensions en cours ainsi que des pensions dont le paiement est différé.

S'il s'agit d'un ajustement au titre du niveau de vie, le Conseil examine l'opportunité de décider d'un ajustement approprié des pensions*

*Toutes les fois que les rémunérations du personnel en fonction dans les Organisations coordonnées seront ajustées à quelque titre que ce soit, les

pensions en cours, ainsi que les pensions dont le paiement est différé, feront à la même date l'objet d'un ajustement proportionnel identique, en se référant aux grades et échelons et aux barèmes pris en considération pour le calcul de ces pensions. »

20. Au fil des années, l'évolution des coûts du régime de pensions a fait l'objet de discussions au sein du CCR et, à cet égard, des analyses actuarielles ont été régulièrement produites.

21. En 1994, lors des sessions tenues à Noordwijk (Pays-Bas) les trois collèges de la Coordination ont convenu d'augmenter de 1% le taux de contribution des agents afin de le porter à 8% moyennant l'abandon et la restitution aux agents d'une cotisation de 0,5% provisoirement prélevée depuis 2013 ainsi que l'abandon des recours visant cette cotisation et de compléter le RPC d'une mesure visant à mettre à jour sur la base d'études actuarielles ce taux de contribution tous les cinq (5) ans. ¹

22. Le 14 novembre 2019, Le Conseil de l'Organisation a modifié l'article 36 du RRPC² en se fondant sur les recommandations énoncées dans le 263^e rapport du CCR. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2020 « *les pensions du RPC sont ajustées selon les coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.* »³

23. Conséquemment, l'ajustement des pensions est désormais fondé sur l'indice des prix à la consommation des pays de résidence des pensionnés et non plus sur l'indice de rémunération des agents actifs.

24. Les requérants allèguent que la réforme du système d'ajustement des pensions qui repose désormais sur le seul indice de l'inflation et non plus sûr les salaires des agents :

¹ Pièce R-15 de la requête, 34^{ème} Rapport du CCR adopté par tous les Conseils des organisations coordonnées.

² C(2019)149 et C/M/s (2019)15

³ *Idem*

- i) été adoptée en violation de l'obligation de consultation du CRP .
- ii) méconnaît les promesses et engagements de l'OCDE
- iii) constitue une violation des droits acquis garantis par les principes généraux du droit de la Fonction publique internationale et porte atteinte au principe d'égalité de traitement.

25. Chacun de ces moyens a été contesté par l'Organisation qui estime que la modification de l'article 36 du RRPC a été prise au terme d'une procédure régulière. Elle allègue en outre qu'elle n'a violé aucun engagement de l'Organisation n'ayant jamais donné l'assurance de la pérennité de l'article 36 tel qu'adopté en 1978. Elle ajoute également que l'amendement à l'article 36 ne viole ni les droits acquis ni le principe d'égalité de traitement. Cet amendement a été adopté pour des motifs légitimes en fonction des études, analyses et recommandations des experts consultés. Cela étant, la mise en œuvre de la modification à l'article 36 ne présenterait aucun caractère arbitraire.

ANALYSE

Sur la recevabilité.

26. L'Organisation conteste la recevabilité des requêtes au motif que les requérants n'ont pas d'intérêt né et actuel pour agir devant le Tribunal.
27. Selon l'Organisation, le bulletin de paie du 01 janvier 2020, tel que contesté, n'applique pas la modification de l'ajustement des pensions du RPC.
28. Le bulletin de paie du 20 janvier 2020 montrerait simplement une modification du taux de contribution au RPC sans mettre en œuvre la modification à l'article 36 du RRPC. Aucun préjudice n'est non plus subi par les requérants qui voient sur leur bulletin de paie une économie de 0.3%.au regard de leur taux de cotisation.

29. L'article 22 du Statut confère au tribunal la juridiction de disposer : « des litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu une décision du Secrétaire général, prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil... ».
30. Les requérants contestent leur bulletin de paie de janvier 2020 qui, selon eux, reflète la décision du Conseil de l'organisation prise en date du 14 novembre 2019 d'appliquer aux agents retraités, à compter du 1^{er} janvier 2020, une indexation de leurs pensions sur l'indice des prix du barème du pays de résidence et non plus sur les salaires.
31. Il est vrai que selon la jurisprudence des tribunaux internationaux l'actualité de l'intérêt ne dépend pas de la réalisation effective d'un préjudice et il peut exister un décalage temporel entre l'acte et les conséquences préjudiciables de cet acte. Et pour que l'intérêt soit né et actuel, il faut et il suffit que le préjudice présumé soit la conséquence de l'acte invoqué.⁴
32. Toutefois les requérants poursuivent, à travers l'annulation de la décision du 9 juin 2020 de l'Organisation rejetant leur recours préalable, l'annulation de leur bulletin de paie du mois de janvier 2020 et, par voie de conséquence, demandent à l'Organisation de leur délivrer pour l'avenir des bulletins de paie ne faisant pas application de la nouvelle méthode d'indexation des pensions.
33. Or tous les moyens soulevés par les requérants portent sur l'illégalité de la décision du 19 novembre 2019 en tant qu'elle prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 les pensions seront indexées sur l'indice des prix du pays de résidence et non plus sur les salaires.
34. Quand bien même ces moyens seraient fondés, ils ne seraient pas de nature à conduire à l'annulation du bulletin de salaire de janvier 2020 lequel ne reflète en rien la modification de la méthode d'indexation des pensions.

⁴ TAOIT jugement n° 1712, 29 janvier 1998, cdt 10 ; jugement n° 1330, 31 janvier 2014, cdt 4.

35. Le lien entre l'augmentation du taux de cotisation des agents au RPC et le changement de la méthode d'indexation des pensions n'est pas un lien juridique qui permettrait de regarder comme opérants les moyens relatifs à l'illégalité du changement de méthode d'indexation des pensions dirigés contre un bulletin de salaire étranger à ce changement.
36. Le Tribunal considère donc que les requêtes ne peuvent prospérer par les moyens invoqués. Cela vaut aussi pour M. CC, quoiqu'il ait pris sa retraite au 30 juin 2020. Cette situation lui aurait permis de contester, par les moyens soulevés dans sa requête, son premier bulletin de pension, mais non son bulletin de paie de janvier 2020.
37. Le Tribunal rejoint ainsi le cheminement exposé ci-dessous dans la décision de rejet (pour défaut d'intérêt à agir des agents actifs) à laquelle est parvenu le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe (TACE) dans un contexte quasiment identique à celui des présentes requêtes. Le Tribunal écrit :

« 57. Cependant, contrairement aux bulletins de paie des requérants pensionnés, les bulletins de paie des requérants actifs mentionnent le taux de cotisation applicable mais ne traduisent aucunement le mode d'ajustement décidé en vertu de l'article 36 du RRPC. En effet, au vu des bulletins de paie de janvier 2020, les requérants actifs ne sont pas concernés par la modification apportée par l'article 36 du RRPC. Dès lors contrairement aux bulletins de paie des pensionnés, ces bulletins ne constituent pas une application dans le cas d'espèce de l'article en question.

58. Le Tribunal peut uniquement se prononcer sur la légalité d'une disposition du RRPC lorsqu'elle a été appliquée de manière concrète dans une décision spécifique qui concerne un requérant précis. C'est en l'espèce le cas des bulletins de paie des retraités. En revanche, le Tribunal ne peut traiter de cas potentiels et hypothétiques en rapport avec des situations qui pourraient se produire à l'avenir. Cette situation est exactement celle des bulletins de paie des agents actifs qui ne

mettent aucunement en œuvre la modification de la méthode d'ajustement prévue à l'article 36 du RRPC.⁵ »

38. En conséquence de ce qui précède le Tribunal déclare les requêtes irrecevables.

39. Le contexte de ce litige est unique: un recours a déjà été présenté devant le Tribunal concluant à l'annulation de l'amendement de l'article 36 du RRPC. Des recours portant la même conclusion ont été présentés devant les Tribunaux administratifs de toutes les organisations coordonnées visées par cet amendement. Des jugements au fond ont déjà été rendus sur l'annulation de cet amendement par le tribunal administratif de l'OTAN et celui du Conseil d'Europe. Dès lors, le tribunal estime qu'il est de l'intérêt général, malgré l'irrecevabilité procédurale du recours, de poursuivre l'analyse du fond, afin d'étudier de tous les moyens soulevés par les requérants dont celui de l'obligation d'informer qui n'était pas visé dans les autres recours. Cet examen sera à des fins théoriques mais il marquera le respect pour des agents retraités qui ont servi l'Organisation durant toute leur carrière.

Sur le fond

1. L'obligation de consultation sur les recommandations du CCR

40. Il faut rappeler ici que l'un des trois collèges de la Coordination est le Comité des représentants du personnel (CRP) qui doit être consulté sur les projets de rapport.

41. Les requérants allèguent que le CRP n'a pas été dûment consulté ainsi qu'il résulte des déclarations du président du CRP lors de la 135^{ème} réunion conjointe de la coordination du 26 septembre 2019 selon lesquelles « *la position du CRP n'a pas été prise en considération* ».

⁵TACE, jugement du 15 avril 2021, recours 649/2020,652/2020, 653/2020, 655à 660/2020 et 664/2020.

42. Les articles 1 b) et 6 a) de la réglementation relative au fonctionnement de la coordination prévoient que le CRP doit être consulté sur les projets de recommandations et de rapports du CCR.
43. Il ressort des pièces du dossier que dès 2017, il a été décidé d'examiner dès l'année suivante toutes les questions relatives au RPC.
44. C'est dans ce cadre qu'en février 2019, le CRSG à la majorité de 5 des 6 organisations coordonnées a proposé deux mesures d'amendement concernant l'indexation future des pensions sur le coût de la vie et la restriction des conditions d'octroi de l'indemnité d'éducation. Mais ce n'est qu'en septembre 2019 que le CCR a adopté son 263^{ème} rapport entérinant ces deux mesures.
45. Dans l'intervalle de sept mois entre ces deux dates, les propositions du CRSG ont été discutées en 3 réunions conjointes des 3 organes de la coordination, savoir les 133^{ème}, 134^{ème} et 135^{ème} réunions en date respectivement des 13-14 mars, 3-4 juillet et 26 septembre 2019 ⁶ et aussi lors de réunions bilatérales entre le CRSG et le CRP, les 172^{ème}, 173^{ème}, 174^{ème} et 175^{ème} en date respectivement des 7 février, 12-14 mars, 21 mai et 2-4 juillet 2019.⁷ Les requérants M.CC, alors président du CRP et Madame DD étaient présents lors de ces réunions conjointes et M. CC a pris la parole à plusieurs reprises pour exprimer le point de vue du CRP.⁸
46. Enfin l'Organisation affirme, sans être contestée, qu'une réunion exceptionnelle entre le CCR et le CRP a eu lieu les 2 et 4 juillet 2019 et a porté principalement sur la révision du RPC.⁹ Ces différentes réunions ont permis au CRP de faire part de son point de vue sur la réforme du RPC ainsi qu'il résulte du point 3.3.1 du 263^{ème} rapport du

⁶ Document CCR/CRSG/CRP/M (2019)1, CCR/CRSG/CRP/M (2019)2, CCR/CRSG/CRP/M (2019)2

⁷ Document CRSG/CRP/M (2019)1, CRSG/CRP/M(2019)2, CRSG/CRP/M(2019)3, CRSG/CRP/M(2019)4

⁸ Pièce O-2 et Pièce O-9 de la Duplique.

⁹ Duplique, paragraphe 19.

CCR : « Comme il l'a fait tout au long des discussions sur la révision du régime de pensions coordonné (RPC) ,le CRP réaffirme son opposition unanime à toute réforme du RPC.. »
(Souligné par le Tribunal)

47. L'obligation de consulter est une exigence réglementaire. Elle comporte le devoir d'informer adéquatement le CRP des projets de réglementation susceptible d'avoir un effet juridique sur les agents retraités et celui de faire valoir ses représentations dans les instances idoines. Toutefois, le droit d'être consulté n'emporte pas l'obligation d'accepter impérativement l'opinion exprimée par le CRP.

2. Le principe d'égalité de traitement.

48. Les requérants allèguent que la modification de l'article 36 du RRPC a entraîné une rupture d'égalité (1) entre actifs et pensionnés, (2) entre les pensionnés du RPC et (3) entre pensionnés du RPC et du NRP.

49. Quant au premier groupe, l'alignement de l'ajustement annuel des pensions sur celui des salaires n'a pas fait naître une garantie quant à l'égalité de traitement d'autant que la fixation des salaires résulte de coefficients de détermination fort différents de ceux des pensions. Les agents actifs et les agents retraités n'évoluent pas dans une situation de fait ou de droit identique ou même semblable et l'égalité de traitement n'est pas un principe qui leur est applicable.

50. De plus, les agents retraités ont la possibilité d'établir leur résidence au lieu de leur choix alors que les agents actifs ne choisissent pas leur lieu d'affectation.

51. De plus, dans le respect de principes établis, l'Organisation a le droit d'amender ses propres règles relativement à la méthode d'ajustement des pensions.

52. Le moyen fondé sur la rupture d'égalité entre agents actifs et agents retraités est sans fondement. Comme le souligne le Tribunal administratif de l'Organisation Internationale

du Travail (TAOIT) : « *Toutefois, ces deux catégories de personnes ne se trouvent pas dans la même situation de fait ou de droit (voir, par exemple, le jugement 4029, au considérant 20). Les fonctionnaires retraités, contrairement aux fonctionnaires en activité, ne font pas partie du personnel. Qui plus est, un traitement doit, en principe, rémunérer un travail spécifique. Une pension vise, en principe, à fournir une source de revenu à un fonctionnaire retraité pour lui permettre de maintenir un certain niveau de vie tout au long de sa retraite. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté. Ces types de rémunération sont certes interdépendants, mais ils se différencient suffisamment aux fins de l'application du principe de l'« égalité de traitement».*¹⁰

53. En outre, le Tribunal ne voit en équité aucune raison de penser que seuls les agents actifs, dont le taux de contribution au RPC a été très fortement augmenté à compter du 1^{er} janvier 2020, passant de 9,5% à 11, 8% soit une hausse de 24%, devraient être les seuls à supporter les efforts nécessaires pour assurer l'équilibre du RPC.

54. Les requérants invoquent également une rupture d'égalité entre pensionnés.

55. Il est exact qu'en vertu de l'annexe I du Statut du personnel et de son article 5.2 que les traitements des agents sont ajustés en fonction du produit de deux indices dont l'un reflète la moyenne pondérée des pourcentages de variation des rémunérations nettes dans les fonctions publiques de référence et l'autre l'indice des prix à la consommation pertinent, corrigé le cas échéant par les parités de pouvoir d'achat, ces dernières étant l'outil statistique pour assurer aux agents un pouvoir d'achat équivalent, quel que soit leur pays d'affectation.

56. A cet égard, le Tribunal ajoute à ce qui vient d'être dit à propos de la violation d'un principe d'égalité entre agents et retraités que les agents actifs n'ont pas le choix de leur lieu d'affectation, alors que les pensionnés sont libres de s'établir dans le pays de leur

¹⁰TAOIT, jugement n° 4057, cdt 7. Voir également TAOIT, jugement n° 2089, cdt.9.

choix et, s'ils ne souhaitent pas demeurer dans le pays où ils étaient affectés, ils conservent la possibilité de bénéficier du barème d'un autre pays plus favorable s'ils en remplissent les conditions, ainsi qu'il est prévu à l'article 33 du RRPC (Annexe X au Statut). En conséquence, les différences qui pourraient surgir entre les pensionnés découlent principalement du choix qu'ils font du pays où ils vont résider après leur départ en retraite.

57. Finalement les requérants invoquent une rupture de l'égalité de traitement entre pensionnés du RPC et pensionnés du NRP. Cette prétention n'est pas davantage fondée. Les requérants n'ont présenté aucune preuve qui démontrerait en quoi la différence de situation exigerait de maintenir deux méthodes d'évaluation différentes. La seule différence entre les deux groupes résulte dans leur date d'entrée dans l'Organisation et le nouveau régime reste moins favorable généralement que le précédent.

3. Les engagements et promesses de l'OCDE envers ses agents.

58. Les requérants allèguent que l'intangibilité du RPC a été consacrée par l'accord de Noordwijk et affermi par la fermeture du Régime en 2002. Ces engagements ont fait naître chez les agents affiliés l'espoir légitime que le régime de pension ne serait plus modifié. L'amendement de l'article 36, sanctionné le 14 novembre 2019, est un bris au principe de confiance légitime et aux engagements pris par l'Organisation.

59. Le 34^{ème} rapport du CCR¹¹ établit qu'un compromis explicite est intervenu quant à l'augmentation de 1% au 1^{er} juin 1994 du taux de contribution des agents moyennant l'abandon de l'augmentation temporaire de 0,5% prélevée depuis 1993, la restitution aux agents du surplus de contributions ainsi versé et l'abandon des recours dirigés contre cette dernière augmentation: ce compromis proposé par le président du CCR est

¹¹ Communément décrit comme « le compromis de Noordwijk », Pièce R-15 de la Requête.

explicitement approuvé par les représentants du CRSG et du CRP (point 4 du 34^{ème} rapport) .¹²

60. En particulier la position du CRP est ainsi retracée : « 4.3.1 *La recommandation du CCR d'abroger la mesure intérimaire, recommandation figurant dans le président rapport (para 5 b) recueille l'assentiment du CRP. Cette mesure et les autres qui l'accompagnent en matière d'application de l'article 41 du Règlement des Pensions -destinées à entre en vigueur au 1^{er} juin 1994- ont fait l'objet d'une consultation approfondie entre les trois parties. Le CRP estime que l'ensemble du rapport représente un compromis acceptable parmi les options possibles.* »¹³

61. Il a été également admis que le CCR compléterait le règlement de pensions en y ajoutant une méthode actuarielle à mettre en œuvre tous les 5 ans pour ajuster si nécessaire le taux de contribution des agents.

62. Telle est la seule portée du compromis.

63. Le 34^{ème} rapport du 29 avril ne contient pas de référence au mode d'indexation des pensions. Cela ne saurait surprendre. Le Tribunal rappelle qu'en 1994 la rédaction de l'article 36 issue de la modification de 1978 était toujours en vigueur : la règle d'indexation qui y était contenue s'imposait donc toujours sans limitation de temps avec la même force aux organisations coordonnées.

64. A aucun moment, la question des prestations n'a été abordée, encore moins discutée. Seuls deux points sont en rapport indirect avec ces prestations, dont l'un – une pratique propre à l'OCDE - échappait de l'avis général à la compétence de la Coordination et l'autre concernait l'allocation de départ des agents en poste en Turquie.

¹² Requêtes, pièce R-15

¹³ *Idem.*

65. Dans le compte rendu de la réunion tripartite des collègues CCG, CRSG et CRP des 23 et 24 juin 1994, qui est revêtu d'un caractère officiel, il est simplement énoncé que :

« 10.3.1.1 La Réunion conjointe :

-Note que le CRP a jugé nécessaire de rappeler dans une lettre au Président qu'il n'avait accepté la recommandation contenue dans le 34^{ème} rapport que parce qu'il tenait pour acquis que le système de prestations ne pouvait pas être modifié pendant la période de cinq(5) ans précédant la prochaine révision du niveau de contribution des agents au régime de pensions; note que, conformément à la demande du CCR, le CRP établira en temps utile un document exposant ses préoccupations devant l'insuffisance des garanties légales données par les États membres en matière de paiement des pensions. » ¹⁴

(le Tribunal souligne)

66. Enfin, en admettant que le CRP ait entendu obtenir l'engagement du CCR quant à l'intangibilité du régime des prestations sans aucune limitation dans le temps, il est difficilement concevable, s'agissant de l'équilibre financier d'un régime de retraite appelé à durer des dizaines d'années, que les autorités responsables de l'organisation et du fonctionnement du régime s'engagent pour l'éternité à ne jamais chercher à en modifier l'un de ses éléments, alors qu'en 1994 le RPC était encore et a été jusqu'en 2002 un régime ouvert à de nouveaux affiliés.

67. Le principe *pacta sunt servanda* ne saurait non plus couvrir de tels engagements. Tel qu'énoncé par le TAOIT :

« *Accepter que les pensions doivent être systématiquement ajustées en fonction des hausses de traitement qui se produisent après le départ en retraite de*

¹⁴ Pièce O-3, Réponse.

*l'intéressé exposerait les caisses de pension à des engagements futurs incertains et impossibles à mesurer, ce qui risque d'entraîner la disparition de ces caisses elles-mêmes. »*¹⁵

68. En droit, ni le CCG ni le CCR qui lui a succédé n'avaient le pouvoir de modifier le règlement des pensions coordonné. Leurs recommandations ne lient pas les organes décisionnaires des organisations coordonnées. En l'espèce, il ne résulte d'aucune décision postérieure à 1994 du Conseil de l'OCDE que ce dernier se serait engagé à ne jamais modifier le régime des prestations. Bien au contraire, l'article 1.1 du Règlement relatif à la procédure d'ajustement des rémunérations servies par les organisations coordonnées dispose que en cas de : « *modifications ultérieures de ce règlement, aucune des dispositions qui cesseront d'être appliquées ne sera génératrice de droits acquis.* »
69. Le principe de confiance légitime se traduit par trois critères qui se juxtaposent dans leur application : (1) les destinataires doivent avoir reçu des assurances précises, inconditionnelles et concordantes émanant de sources autorisées et fiables (2) de nature à faire naître une attente légitime (3) et qui soit conformes aux normes applicables.
70. Le Tribunal souligne que l'Organisation dispose seule du pouvoir d'établir les régimes de pension applicables à ses anciens agents et d'en fixer les conditions. Elle est la seule source autorisée à pouvoir conférer des assurances à ses agents.
71. Les requérants ne font valoir aucune assurance ou promesse données par le Conseil de l'Organisation qui répondraient aux critères ci-haut énoncés.
72. Aucune des discussions qui ont mené au 263^{ème} rapport du CCR ne peuvent fournir de telles assurances.

¹⁵ TAOIT, 30 janvier 2002, n° 2089.

73. Aucune des mentions portées sur le certificat de pension délivré aux agents lors du départ à la retraite ne concerne non plus l'ajustement des pensions.
74. Il en résulte qu'aucune attente légitime n'a pu naître en l'absence d'assurances précises, concordantes et autorisées. Le fait que les pensions aient été indexées sur les salaires pendant plusieurs décennies n'établit pas l'existence d'assurances formelles et inconditionnelles.
75. En tout état de cause, en admettant même que de telles assurances aient été données en 1994, elles n'auraient pas été conformes aux règles de l'OCDE en l'absence d'une décision du Conseil restreignant l'exercice de son pouvoir de fixer le règlement du système de pensions et s'interdisant de modifier pour l'avenir le mode d'indexation des pensions.

4. La violation des droits acquis

76. L'article 24(b) du Statut reconnaît les droits acquis.
77. La modification d'une disposition du Statut viole un droit acquis lorsqu'elle bouleverse l'économie du contrat d'engagement ou porte atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont déterminé un agent à entrer en service. En l'espèce, il s'agit de savoir si l'indexation des pensions en conformité des salaires constituait une condition d'emploi déterminante.
78. Avant d'étayer les critères mis en œuvre par la jurisprudence pour la reconnaissance d'un droit acquis, il convient de préciser l'étendue des droits que pouvaient acquérir les requérants en payant leurs cotisations au RPC.

79. Il est exact que ces cotisations étaient calculées de manière à couvrir les coûts d'un régime dans lequel, jusqu'en 2019, les pensions étaient ajustées comme les salaires.
80. Toutefois, ce constat, de nature purement actuarielle, ne conférait pas aux agents le droit de percevoir, une fois retraités, une pension nécessairement ajustée aux salaires.
81. Le RPC est un régime à financement hybride en ce qu'il repose d'une part sur les cotisations des agents, pour un tiers de son coût et d'autre part sur le budget de l'Organisation, pour les deux autres tiers. Si on peut s'interroger à savoir si le RPC est entièrement ou partiellement assimilable à un régime de répartition, il est toutefois absolument certain qu'il n'est pas un régime de capitalisation.
82. Il est donc inexact de soutenir que le versement de cotisations calculées pour couvrir les coûts d'un régime de pensions ajustées aux salaires ait engendré juridiquement le droit de percevoir en pérennité des pensions ainsi ajustées.
83. S'il est admis qu'un droit acquis résulte, en général, d'une stipulation contractuelle, il n'en va pas nécessairement de même pour une disposition statutaire : ceci vaut donc tant pour la méthode d'ajustement des pensions, désormais prévue à l'article 36 du RRPC, que pour les règles d'ajustement des traitements prévus à l'Annexe I au Statut du personnel de l'OCDE qui par suite de la nouvelle rédaction de l'article 36 du RRPC ne sont plus applicables aux retraités. Ces dernières règles sont de nature statutaire et non pas de nature coutumière. Dès lors, le droit au respect des conditions d'emploi « ne peut pas être admis sans réserve ». ¹⁶
84. Quand bien même la situation particulière de l'OCDE, prise isolément, n'aurait pas exigé la modification de l'article 36, il n'en reste pas moins que dans le cadre du régime

¹⁶ TA OIT jugement n°61, Lindsey ; 832, Ayoub ; 4195 du 3 juillet 2019.

coordonné du RPC auquel elle a adhéré, l'Organisation était justifiée d'en suivre les règles. Ceci constitue certes une motivation légitime.¹⁷

85. Quant aux conséquences de la mesure litigieuse sur la situation des intéressés, il est démontré que l'application au 1^{er} janvier 2020, puis au 1^{er} janvier 2021, de la nouvelle règle d'ajustement des pensions a conduit à une revalorisation moindre qu'avec l'ancienne règle.

86. Soulignons également que les OC peuvent établir une clause de faisabilité budgétaire qui figure, pour l'OCDE, à l'article 6 de l'annexe I du Statut du personnel.¹⁸ Ainsi, à cinq reprises, l'ajustement des salaires des agents décidé par le Conseil a été – au moins temporairement - inférieur à celui recommandé par le CCR.

87. De plus, les OC appliquent une clause de modération salariale « dont l'effet de lissage est jugé effectif » selon l'avis exprimé par le CRSG lors de la 135^{ème} réunion conjointe des 3 organes de la Coordination.

88. La nouvelle méthode d'ajustement des pensions préserve précisément les agents contre les effets défavorables pour eux d'une stagnation des salaires, fût-elle provisoire.¹⁹

89. Les calculs relatifs au préjudice cumulé que représenterait pour les pensionnés l'application de la nouvelle méthode d'indexation des pensions ne reflètent que de simples hypothèses dont rien ne permet de garantir la validité pendant une longue période.

90. À la lumière de la preuve documentaire présentée, le Tribunal estime que la méthode d'indexation des pensions ne constitue pas, en soi, une condition

¹⁷ Pièce R-11 de la requête.

¹⁸ Règlement relatif à la procédure d'ajustement des rémunérations des organisations coordonnées.

¹⁹ TA OIT jugement 2089 du 30 janvier 2002, cdt 16.

déterminante pour accepter une proposition d'emploi, pour se maintenir dans l'Organisation ou pour transférer dans le RPC des droits à retraite acquis dans un autre régime.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE les requêtes irrecevables.